

sera versé au trésor, déduction faite de l'amende et des frais de nourriture.

ART. 27. Les chevaux saisis, s'ils ne sont pas réclamés, ne seront vendus que huit jours après leur mise en fourrière; le produit de la vente, déduction faite de l'amende et des frais de nourriture, sera mis en réserve au bureau de police et ne sera définitivement versé au trésor que trois mois après, si le propriétaire du cheval ne se présente pas, mais s'il fait sa réclamation avant l'expiration des trois mois, ce produit lui sera remis.

CHAPITRE III. — DÉBITANTS, CAFÉS, RESTAURANTS, HÔTELS, CABARETS.

ART. 28. Tous les établissements publics, tels que cafés, restaurants, hôtels, cabarets, seront tenus d'entretenir allumé un fanal sur la rue jusqu'à dix heures du soir, les jours où il n'y pas de clair de lune, sous peine de trente francs d'amende.

ART. 29. A moins de permission spéciale du directeur des affaires européennes, au coup de canon de retraite, les établissements publics devront se fermer. Seront seuls exceptés les restaurants de première classe, qui pourront rester ouverts jusqu'à neuf heures. Toute infraction entraînera une amende de vingt-cinq à cinquante francs, et en récidive l'amende sera de cinquante à deux cents francs.

Trois contraventions dans le même mois entraîneront la fermeture de l'établissement pour quinze jours.

ART. 30. Les logeurs et aubergistes devront tenir un registre sur lequel seront portés les noms et qualités, dates d'entrée et de sortie des personnes qui auront logé ou couché chez eux. Ils devront le présenter au commissaire de police toutes les fois qu'ils en seront requis.

Toute contravention sera punie de dix à vingt francs d'amende, et en récidive de vingt à quarante francs.

ART. 31. Les aubergistes et logeurs qui auraient donné à boire à des gens ivres, ou qui n'auraient pas prévenu la police des désordres commis chez eux par suite d'ivresse, ceux qui recevront chez eux, comme pensionnaires ou locataires, des individus non munis d'une autorisation pour séjourner dans l'établissement, seront punis de cinquante à deux cents francs d'amende, et en récidive de deux cents francs à cinq cents francs.

CHAPITRE IV. — ORDRES ET DÉFENSES DIVERS.

ART. 32. Nul ne pourra tirer des armes à feu ou brûler des artifices dans l'intérieur de Papeste, même dans sa propriété, sans une permission du directeur des affaires européennes, visée de la place, sous